

Legs à des mulâtres dans des testaments (Saint Domingue)

Pierre Bardin

En étudiant les dispositions testamentaires de nombreux habitants ¹, en particulier ceux de Saint Domingue, il est courant d'y trouver l'inscription d'affranchissements pour tel ou telle esclave, soit « *en raison des peines et des soins donnés au cours de toutes ces années...* » soit « *en raison de leur fidélité* », ou « *de leurs longs et loyaux services...* », etc.

Sont également accordés des titres de rentes viagères dressés devant notaire, sans aucune retenue ultérieure, ou encore des legs ou des dons sous forme de sommes d'argent plus ou moins importantes, argent de Saint Domingue ou de France. Ces dispositions peuvent s'appuyer sur les articles 56 et 57 du Code Noir ².

Il est évident que les esclaves ainsi affranchis évoluent dans la proximité familiale et non pas parmi ceux ou celles qui s'échinent à mettre en culture une sucrerie ou une cafétérie. Il n'est pas rare également que le ou la destinataire puisse être un fils ou une fille du maître de l'habitation, leur mère pouvant être affranchie avec les mêmes dispositions.

Peu courant est le cas où, visiblement, la personne figurant dans le testament est plus qu'un simple rouage dans la domesticité. C'est le cas de Dorothée, dite Hélène, au service de M. de Fromigué de Rose, receveur des Domaines du Roi à la Martinique, qui confirme en décembre 1786 la liberté d'Hélène « *depuis trente deux ans ma domestique à Paris* » à qui il fait don de meubles « *qu'elle pourra choisir dans ma maison de Chaillot* ». Il lui en avait confié la gestion et la garde. S'y ajoutent des titres de rentes viagères ³.

Beaucoup plus rares et surprenants sont les testaments dans lesquels les dispositions prises en faveur de la domesticité affranchie précèdent celles des héritiers légitimes, parfois à leur détriment. C'est le cas pour l'un des trois documents découverts dans les archives notariales parisiennes. Au lecteur de juger.

Testament de Jean Jacques LEMAIRE DESMATHEUX

Le samedi 17 mars 1764, à midi, le commissaire au Châtelet Pierre Thierion se rend à l'hôtel de Lyon, garni, rue de Grenelle, paroisse Saint Eustache, à la demande de la propriétaire, après le décès ce jour, en une chambre située au deuxième étage, du sieur Jean Jacques Lemaire Desmatheux, ancien capitaine de cavalerie, habitant de Léogane à Saint Domingue, afin d'apposer les scellés et conserver les effets laissés par le défunt, qui peuvent être intéressants pour les présomptifs héritiers.

¹ Le terme habitant désignait le propriétaire d'une habitation, sucrerie, cafétérie ou indigoterie. Aujourd'hui on utilise le terme de colon.

² Art. 56 : Les esclaves qui auront été fait légataires universels par leurs maîtres ou nommés exécuteurs de leurs testaments ou tuteurs de leurs enfants, seront tenus et réputés, les tenons et réputons pour affranchis.

Art. 57 : Déclarons leurs affranchissements faits dans nos îles, leur tenir lieu de naissance dans nosdites îles et les esclaves affranchis n'avoit besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels de notre royauté, terres et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers.

³ Pierre Bardin, « La population noire dans le Paris du XVIIIème siècle ». GHC 2015 article 20. <http://www.ghcaraibe.org/articles/2015-art20.pdf>

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

A ce moment, se présente Charles Toussaint de la Fontaine, écuyer, ancien capitaine de carabiniers à Saint Domingue, logé au même hôtel déclarant « *que le défunt a remis une somme de mille quatre vingt quinze livres, savoir six cent soixante trois livres en écus de trois livres, deux cent quarante livres en doubles louis et cent quatre vingt douze livres en louis de vingt quatre livres, desquelles mille quatre vingt quinze livres, il s'est chargé pour subvenir aux frais urgents nécessaires et d'enterrement.* » Il remet aussi au commissaire une enveloppe scellée du cachet de cire rouge de Jean Jacques Lemaire Desmatheux, contenant son testament ⁴, dont il requiert qu'il soit remis au notaire M^e Lambot pour en faire l'ouverture et la lecture. Ce qui sera fait le 19 mars suivant. Avant cette date, le commissaire Thierion avait reçu le Sr Jean Jacques Mesnil, écuyer, avocat au parlement, comme tuteur de D^{elle} Charlotte Elizabeth Lemaire, mineure, pensionnaire en l'abbaye du Bonsecours à Paris, habile à se dire et se porter seule et unique héritière de feu Sr Lemaire Desmatheux son oncle.

« Au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit.

Ceci est mon testament que je veux être exécuté après ma mort.

Je veux et j'entends que toutes mes dettes soient payées avant que mes héritiers puissent entrer en possession de mes biens et que tous les legs que je fais soient payés sur mes revenus, tant en nègres qu'en argent, excepté le legs général et les charges qui n'auront lieu qu'après tous les autres legs et mes dettes payées. Je ne prétends point que mes héritiers puissent dire que l'exécution testamentaire finit au bout de l'an et jour. Je ne veux point que mon exécuteur testamentaire mette personne en possession, à moins que les héritiers ne payent les legs et dettes comptant au prorata de ce qu'ils amendent dans ma succession.

Je donne et lègue à Mademoiselle de Marmé, que je fais ma légatrice universelle, tous mes meubles, nègres, mon argenterie et un mot tout ce que la coutume me permet de donner. A son défaut pour cause de mort, Monsieur Girard de Formont mon cousin germain a la charge par l'un ou l'autre recueillant son legs universel, de donner une somme comptant de trente mille livres à Mademoiselle de Santo Domingue l'aînée, fille de Monsieur de Santo de Léogane, laquelle somme je la prie d'accepter comme la preuve de l'estime et de l'amitié que j'ai pour elle, et dans le cas qu'elle ne fut point établie à mon décès, on la charge aussi de donner une somme de dix mille livres au fils aîné de Madame de Marmé.

Je donne et lègue à Joseph, à Jacqueline, à Louis Marie, Charles François, Jean Jacques, Adélaïde, tous fils et fille de Marie Catherine Caignet, mulâtresse libre, la somme de quatre mille livres à chacun d'eux une fois payé, pour leur tenir lieu de pension alimentaire et je veux qu'il leur soit payé une somme de deux cent livres de rente, jusqu'à ce que la somme de quatre mille livres leur soit payée, et en cas qu'ils se trouvent un parti convenable pour les établir, je veux que la somme de quatre mille livres que je donne à chacun, soit payée en passant le contrat. On ne pourra retarder la somme de quatre mille livres plus loin que les dettes payées et je veux qu'ils soient tous payés, mes dettes acquittées.

⁴ Une synthèse de ce testament a été publiée dans le bulletin NS 18, p. 21-22, avec identification de Girard de Formont et de (Loménie) de Marmé <http://www.ghcaraibe.org/bul/NS18comp.pdf>.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

Je donne à Jean Baptiste Benjamin, fils de Marie Catherine Caignet, mulâtresse libre, trois nègres ou trois négresses de choix et une somme de quatre mille livres une fois payé sur mes revenus.

Je donne et lègue à Marie Adélaïde, fille de Marie Rose, négresse libre, la somme de deux cent livres de rente viagère en argent et à l'enfant dont la mère était grosse à mon départ, pareille somme en rente, et la somme de quatre mille livres s'ils viennent à s'établir, à chacun ou à l'âge de vingt ans cette somme sera payée et retenue par mon exécuteur testamentaire, qui retiendra huit mille livres sur mes revenus, en outre deux nègres et deux négresses à chacun, et ce pour leur tenir lieu de pension alimentaire. Les nègres seront livrés à la mère aussitôt mes dettes payées, afin qu'ils puissent en tirer avantage dans leurs bas âges. Lesquels nègres seront réversibles sur la tête de l'un et de l'autre, et en cas de mort sur celle de Marie Rose leur mère, et dans le cas même qu'ils vinssent à mourir sans enfant ou qu'ils en eussent eu et qu'ils fussent morts.

Je donne et lègue à Marie Rose, mère d'Adélaïde, la somme de mille écus pour gage de temps qu'elle m'a servi, pour sa fidélité et ses soins dans mes maladies.

Je veux qu'on donne la liberté à Elisabeth, mulâtresse libre [sic], fille de Marthonne et qu'on prenne sur mes revenus de quoi la payer.

Je donne et lègue à Monsieur Sanadon la somme de dix mille livres une fois payé, et à prendre sur ma succession, si les héritiers et les légataires veulent payer comptant, ou sur ma succession s'il le juge à propos, par ce que je sais qu'il fera le tout pour le mieux.

Je donne et lègue à Madame de Marmé un diamant de mille écus et je la prie d'accepter cette faible marque de mon amitié.

Je donne et lègue à Monsieur Girard de Formont, mon cousin, un diamant de mille écus.

Je veux et j'entends que Monsieur Lieutaud demeure chez moi et qu'il soit nourri jusqu'à ce qu'il ait accompli le marché fait avec moi, lequel marché est accompli dans la plus grande partie si mieux n'ayant ma nièce laissé ce marché ; en ce cas je lui lègue la somme de deux mille livres et pour l'estime que j'ai toujours eue pour lui la somme de cent pistoles une fois payé.

Je substitue tous mes propres à mes héritiers paternels sans que ma nièce puisse les vendre, ni les aliéner, ni même ses enfants.

Dans le cas que mes héritiers paternels vinssent à recueillir ma succession, je veux et j'entends qu'ils payent à mes héritiers maternels la somme de trente mille livres, pour tenir lieu à mes dits héritiers de tout ce qu'ils pourraient prétendre dans ma succession. Je n'ay eu de propres maternels que dix mille livres en un septième de l'habitation Glaise du Grand Goave. Je veux dire le tiers de ce septième et le tiers d'un septième dans la petite place Bigot ou Ménage à Léogane. Ce n'est pas par mécontentement que je fais cette clause ; je les aime tous mais c'est par justice. Je leur donne deux fois plus que je n'ai eu de propre. Tout vient de mon père ou de mes améliorations.

Je donne et lègue à Madame Cheseau, ma cousine germaine, tout ce qui peut m'être du par ma nièce, pour le retrait que j'ai fait en son nom pour la place Bigot autrement dit Ménage, laquelle somme m'est due depuis mil sept cent quarante trois, avec les intérêts, mais je ne lui lègue que le capital de dix mille livres et laisse les intérêts que je ne donne à personne, pas même à mon légataire ou à ma légatrice à condition qu'elle renoncera à la somme de trente mille livres que je laisse à mes héritiers maternels. Si la substitution que

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

je fais à mes héritiers paternels a lieu, laquelle somme de trente mille livres que je laisse à mes héritiers maternels provient de la succession de ma mère, à quoi j'évalue cette succession qui a été confondue avec les liens paternels.

Et pour exécuter et accomplir le dit testament, je nomme le sieur Charles Sanadon auquel outre les dix mille livres ci-dessus, je donne un lit garni, une table, six fauteuils, une armoire, ma chaise, mes chevaux de chaise, un nègre postillon, un nègre valet, mes habits, linge de corps à mon usage, serviettes, nappes, draps, tous mes bijoux, tabatières et montres.

Je donne et lègue à Monsieur de La Fontaine ma boîte d'or et le prie d'accepter mon exécution testamentaire en France, de faire ramasser, après avoir fait faire inventaire, sans rien vendre, tout mon linge, habits, bijoux, généralement tout ce que j'ai icy et de l'envoyer à Monsieur Sanadon.

Dans le cas de mort du sieur Sanadon, je le nomme mon exécuteur testamentaire tant icy qu'à Saint Domingue ».

[Les deux dernières lignes, comportant la signature, sont déchirées ne permettant pas une lecture correcte.]

Fait le 10 mars 1764

Précisons qu'entre cette date et 1791, il sera demandé 5 copies de ce testament.

Documents consultés :

- CARAN – Châtelet – Y//10887/A – Commissaire Thierion
- CARAN – MC/ET/LXXXIII/503 – Notaire Lambot

NDLR

Charles SANADON meurt à Léogane le 24/03/1785 à 72 ans, sur l'habitation Dufort, en Plaine, où il demeurait. Nombreux témoins à son inhumation.

Marie Catherine CAIGNET meurt à Léogane, sur cette même habitation de M. Dufort, le 21/02/1770 à 50 ans.

Voir l'article généalogique sur les familles LEMAIRE et CAIGNET.

Testament de Jean François ARRAULT

1^{er} décembre 1770.

Le notaire Momet ⁵ reçoit dans son étude Marie Anne Sauget [sic], femme de Bernard Glot, intéressé dans les affaires du Roi, rue Saint Denis, à l'ancien Grand Cerf. Elle vient lui remettre un paquet cacheté contenant le testament de Jean François ARRAULT, parti pour le Port au Prince, à Saint Domingue, le 13 octobre 1769. Ce dernier l'avait laissé en dépôt à Richard Glot de Savigny, fourrier des Logis du Roi, demeurant chez sa mère, ainsi qu'au Sr Trutié ⁶, possesseur d'une habitation à Saint Domingue dont Arrault était le régisseur.

⁵ AN, MC/ET/XVI/796.

⁶ Il s'agit de Trutié de Vaucresson, habitations au Lamentin et au Port au Prince : BnF site F. Mitterrand, LF 158/41, Volumes 5 et 6, Indemnités de Saint Domingue. Voir aussi l'article « TRUTIÉ, TRUTIÉ de VAUCRESSON, TRUTIÉ de VARREUX », GHC 238, juillet-août 2010, p. 6414-6423 <http://www.ghcaraibe.org/bul/ghc238/som238.html>.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

Le notaire lui ayant demandé quels motifs imposaient le dépôt de ce testament, elle répondit que son fils venait de recevoir des lettres venant du Port au Prince où le Sr Arrault était décédé le 20 août dernier ⁷.

Le paquet cacheté fut ouvert par le notaire qui put prendre connaissance des dernières dispositions du Sr Arrault.

« *Cecy est mon testament*

Au nom de la très Sainte Trinité

Si Dieu dispose de moy, je désire être enterré le plus succinctement possible et à moins de frais, recommandant mon âme à Dieu, en la miséricorde de qui j'espère.

Je donne à l'hôpital d'Orléans où je suis né, une somme de deux mille livres, afin que les pauvres prient Dieu pour le repos de mon âme.

Je donne au mulâtre Jean Pierre, mon domestique, un nègre de quinze cent livres, argent de Saint Domingue, et cent piastres d'argent comptant, faisant la somme de six cent livres. La liberté de ce mulâtre a été ratifiée par Mrs de Vaudreuil et Lapointe Lalanne et se trouvera dans mes papiers.

Je fais le même don aux mulâtres Jean François, Antoine et François fils naturels de la négresse Mathurine, que j'avais achetée sur l'habitation de Santo. Je dis à chacun le même don.

Je donne à Dauphine Saugé, femme d'Allaire aubergiste à Paris, une somme de six mille livres argent de France.

J'institue pour mes légataires uniques et universels le Sieur Glot de Savigny, fourrier des logis du Roy et sa femme Geneviève Saugé, pour en jouir tous les deux, ou le survivant d'un d'eux, ainsi que leurs enfants, et en cas de mort sans enfant, je souhaite que ma succession soit partagée entre mes parents les plus proches, paternels et maternels, c'est-à-dire la moitié aux uns et l'autre moitié aux autres.

Je prie Monsieur Bizeau père, maître des comptes, et à son défaut Monsieur Ferry, greffier au Parlement, de se charger de l'exécution du présent testament, si je meurs en France et, si Dieu dispose de moy à St Domingue, Messieurs Lilavois l'aîné, à son défaut Blanchard, ou au défaut de celui-là Monsieur de Saitre, négociant au Port au Prince, sont priés de me rendre ce service et d'accepter les uns ou les autres, c'est-à-dire celui qui voudra s'en charger, un diamant de mille livres, argent de France, en forme de reconnaissance.

Fait à Paris le dix du mois d'octobre mil sept cent soixante neuf.

Arrault. »

Une note marginale précise que ce testament fut déposé le 4 décembre aux insinuations du Châtelet de Paris, sans préjudice des droits.

⁷ Sur le site IREL, lacune de mise en ligne des années 1770 et 1771 : seulement la table de ces deux années où l'inhumation de Jean François Arreault (sic) figure bien en 1770, folio 67. Nombreux ARRAULT à Orléans sur Geneanet mais pas de Jean François.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

NDLR

Le décès de Jean François Arreault (sic) figure bien dans les tables du Port au Prince en 1770 mais les années 1770 et 1771 du registre paroissial manquent.

Les dépouillements et relevés collaboratifs de Geneanet nous permettent d'identifier la famille SAUGÉ, qui ne semble pas être apparentée avec Jean François Arrault.

Le 22 fructidor V (08/09/1797), à Paris 3, mariage de Benjamin Halaire, fils de Jacques Halaire et Marie Dauphine Saugé (AD75 V10E/6).

Le 16/04/1764 à Paris (AN Z1o-178), dispense de consanguinité au 3^e degré entre Richard Glot, 24 ans, et Marie Geneviève Saugé, 19 ans.

Ancêtre commun Jean Saugé, d'où

1 François Saugé, 1.1 Marie Anne Saugé x Bernard Glot, parents de Richard

2 Jean Saugé, 2.1 Roch Saugé, père de Marie Geneviève

Marie Anne Saugé, veuve de Bernard Glot intéressé dans les affaires du roi, est décédée le 21/08/1780 cour de l'ancien Grand Cerf à Paris (Y 15678).

Testament de Claude BOURGEOIS des SOURCES

31 mars 1790

Par-devant M^e François Monnot⁸, conseiller du Roi, notaire à Paris soussigné, en présence des témoins ci-après nommés, aussi soussignés, fut présent M^e Claude Bourgeois Desource [sic], capitaine de cavalerie, demeurant à Paris rue de Richelieu, paroisse Saint Roch, à l'hôtel des États Généraux tenu garni par le Sr de Plagne, principal locataire, trouvé par led. notaire et lesdits témoins soussignés, dans une chambre au premier étage dudit hôtel ayant vue sur la cour, au lit, malade de corps, néanmoins sain d'esprit, mémoire, jugement et entendement, ainsi qu'il est apparu aud. notaire, et aux dits témoins par la conversation qu'ils ont eue avec lui.

Lequel dans la vue de la mort a fait son testament qu'il a dicté et nommé aud. M^e Monnot notaire en présence des dits témoins, ainsi qu'il suit :

« Je donne et lègue à Marie Claire négresse, qui a été à mon service depuis nombre d'années comme esclave de mon habitation située à la Queue espagnole, quartier du Cul de sac à St Domingue et qui depuis a eu sa liberté⁹, quatre cent livres de rente et pension viagère, argent de France, exempte de la retenue de toutes impositions présentes et futures, et pour lui procurer les moyens de pouvoir vivre, et en reconnaissance de ses services pour moi et mes enfants, pour par la dite Marie Claire jouir pendant sa vie de la dite rente viagère dont les arrérages auront cours à compter du jour de mon décès.

Je nomme pour mon exécuteur testamentaire Monsieur Dougé, ancien capitaine de dragons, chevalier de l'ordre royal et militaire de St Louis, que je prie de me rendre le service de faire exécuter mon présent testament.

Je révoque tous autres testaments et dispositions à cause de mort, que je pourrais avoir fait avant le présent mon testament auquel seul je m'arrête comme contenant mes dernières volontés. »

⁸ AN, MC/ET/XCVIII/681.

⁹ AN, Amirauté Z1D136. Elle avait été affranchie devant M^e Nauville, notaire à Bordeaux, le 28 novembre 1785, par Elisabeth Chavray épouse du défunt. Notice 1191, tome 1 du Dictionnaire des gens de couleur de la France moderne, sd Erick Noël.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

Ce fut ainsi fait, dicté et nommé par ledit sieur testateur aud. M^e Monnot notaire en présence des témoins et ensuite à lui par led. M^e Monnot notaire en présence desdits témoins, lu et relu, ce qu'il a dit avoir bien entendu et y persévérer à Paris en la chambre ci-dessus désignée, en présence de haut et puissant seigneur Jean Baptiste Amédée de Grégoire de Saint Sauveur, premier chambellan de Monseigneur le comte d'Artois, maître de camp d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, demeurant à Paris rue de Buffault, faubourg Montmartre paroisse Saint Eustache, et de Sr François Marie Patel, bourgeois de Paris y demeurant au Palais Royal n°65, paroisse Saint Eustache, tous deux témoins, à ce requis et appelés. L'an mil sept cent quatre vingt dix, le trente et un mars, sur les six heures un quart après midi. Et à mondit sieur testateur signé avec lesdits témoins et ledit M^e Monnot notaire.

Bourgeois de Sources

De Grégoire M^{quis} de St Sauveur

Patel

Monnot.

Claude Bourgeois des Sources¹⁰ décèdera à Paris le 3 juin 1790¹¹. Son épouse, décédée certainement à Bordeaux, se nommait Elisabeth Chavray, épousée à la Croix des Bouquets à Saint Domingue le 26 décembre 1773. Leur étaient nés 5 enfants dont 3 étaient mineurs au décès de leur père : Claude Bourgeois, Jean Bourgeois, Louis Aimée Bourgeois, ayant comme tuteur Jacques Florimond Segretier, avocat au parlement, conseiller du Roi. La jeune fille épousera à Londres, le 2 septembre 1806, Jean Baptiste Fruger de la Thuilerie, en la paroisse Notre Dame de l'Annonciation (Little Georges Street)¹².

L'inventaire après décès sera effectué le 21 juin 1790.

Mais auparavant, surpris après lecture du testament, Jean Nicolas Armeij, procureur au Châtelet de Paris, et Jean Baptiste Thévenot, avocat au parlement, tuteurs des trois enfants mineurs « *n'entendent donner au testament aucune approbation préjudiciable aux dits mineurs, pour lesquels ils réservent de prendre par la suite dans la succession telle qualité qu'il appartiendra faisant à cet effet toute protestation et réserve de droits...* ».

Parmi les papiers, inventoriés le 21 juillet, une reconnaissance du Mont de Piété, datée du deux décembre 1789, de 6 500 livres, prêtées sur deux tables de bracelets, dont une en chiffres, entourée chacune de 21 brillants avec attache de 21 petites perles fines, un bracelet de brillants, une paire de boucles à chaîne et une bague de brillants dans un écrin.

L'inventaire des papiers concerne les habitations à Saint Domingue.

- inventaire après décès de Jean Bourgeois, capitaine d'infanterie et de milice, habitant au quartier de l'Artibonite, et de la communauté de biens entre lui et Dame Marie Mager sa veuve. M^e Cerfeuillet notaire à Saint Marc, 7 avril 1766.
- expédition et partage des biens, Claude Bourgeois de Source héritier pour 1/5^e de son père.
- testament de Joseph Bourgeois, déposé au greffe de Saint Marc le 25 septembre 1780.

¹⁰ ou Bourgeois Dessources, orthographe à son mariage avec Élisabeth Chavray (acte collationné), le 26/12/1773 à la Croix des Bouquets.

¹¹ AN, MC/ET/XCVIII/682, 21 juin 1790, inventaire après décès.

¹² Archives de la Seine, Fond Christian de Parrel D42/Z.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

- inventaire après décès de Dame Madeleine [sic] Mauger, chez Nauville notaire à Bordeaux le 3 septembre 1784.
- partage des biens de la veuve, chez Garanche [sic, pour Gazanhe ?], notaire à Saint Marc, le 8 mars 1785. Bourgeois de Source héritier pour ¼ de sa mère.
- inventaire après décès de Romain Bourgeois par Millet, notaire à Saint Marc les 4 et 5 décembre 1781. Bourgeois de Source légataire universel.
- partage de l'habitation de Jean Bourgeois, père, chez Gruhet, notaire à Saint Marc le 28 août 1776.
- des centaines de pièces réunies par liasses, ayant trait aux habitations Bourgeois et Chavray, envoyées de Nantes, Bordeaux, Saint Marc, Port au Prince et Artibonite, « *dont à la réquisition des parties, il n'a pas été fait plus ample description, elles ont été cotées et paraphées.* »
- mention de ce qui est dû au médecin et chirurgien, gages des domestiques, pension de deux enfants du défunt chez M. l'abbé Chantreau (1 200 livres par an pour chacun).

Un survol rapide des tables de l'indemnité de Saint Domingue permet de voir les héritiers présents aux paroisses de l'Arcahaye, de la Croix des Bouquets et des Verettes (BnF, 4° LF158/41, volume 1, 1828, volume 2, 1829 et volume 3, 1830).

Dans son testament, Claude Bourgeois des Sources avait désigné comme exécuteur testamentaire Monsieur Dougé, ancien capitaine de dragons au régiment de Conty, décoré de l'ordre de Saint Louis. Ce dernier était son beau-frère, ayant épousé à Nantes, par contrat chez le notaire M^e Jallabert, Marie Madeleine Chavray le 2 janvier 1779. Une fille naîtra de cette union, Augustine Laurence. Claude Anne Mathieu Dougé décèdera à Paris le 8 juin 1790, quelques jours après son beau-frère. Le même notaire M^e Monnot effectuera l'inventaire après décès le 23 juin 1790 (AN, MC/ET/XCVIII/682).

Sur la famille BOURGEOIS DES SOURCES, on peut consulter la notice rédigée par le colonel Arnaud dans le cahier 19 du CGHIA, p. 20-22, et, dans le cahier 20, les notices CHAVRAY, p. 61-62 ; DOUGÉ, p. 62-64.

[Lire un autre article](#)

[Page d'accueil](#)